



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires  
Service eau et biodiversité**

Laval, le 5 avril 2024

## **NOTE DE PRÉSENTATION**

Consultation publique conformément à l'article 7 de la charte de l'environnement et à l'article L. 123-19-2 du Code de l'environnement applicable aux décisions individuelles de l'État et de ses établissements publics.

### **Demande d'autorisation pour organiser un concours de pêche en cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole**

#### **Description du projet**

L'article L. 430-1 du Code de l'environnement stipule que "*la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général.*" Il précise que la protection de ce patrimoine "*implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles*" et par conséquent implique de réglementer la pratique de la pêche.

La réglementation de la pêche en eau douce s'applique à tous les cours d'eau du département ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent et s'adresse à tout pêcheur qui pratique cette activité, soit dans un but de loisir, soit dans un but professionnel.

Dans ce cadre, l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Bais a déposé une demande d'autorisation pour organiser, le dimanche 2 juin 2024, un concours de pêche pour les enfants dans la rivière l'Aron classée en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, sur une distance d'environ 600 m, au niveau du Pont des Aulnais sur la commune de Bais.

Le dimanche 2 juin correspond à la journée annuelle de promotion de la pêche (1<sup>er</sup> dimanche du mois de juin fixé par l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007). L'article L. 436-1 du Code de l'environnement dispense toute personne qui pratique la pêche lors de cette journée, à l'occasion de manifestations organisées par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, de présenter une carte de membre d'une de ces associations et de justifier du paiement de la redevance pour protection des milieux aquatiques.

Le concours de pêche a lieu en zone de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole regroupant les cours d'eau peuplés principalement de truites. Ceux-ci présentent une relative bonne qualité qu'il est nécessaire de préserver par une réglementation plus stricte des activités piscicoles.

L'organisation de cette manifestation, nécessite préalablement pour l'AAPPMA de procéder à un ré-empoissonnement de la rivière en truites provenant d'un établissement de pisciculture agréé, en l'occurrence de la pisciculture Montécot située à Désertines.

## Rappel de la réglementation

La pêche en Mayenne est réglementée par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce.

L'organisation de concours de pêche en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole est soumise à autorisation au titre de l'article R. 436-22 du Code de l'environnement. L'absence d'autorisation ou le non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral sont sanctionnés par les dispositions de l'article R. 436-40 du même code.

## Consultation des instances spécialisées et du public

■ Les instances suivantes sont consultées pour avis :

- l'office français de la biodiversité (OFB),
- la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique.

■ L'avis du public est sollicité sur le projet d'arrêté pendant une période minimale de 15 jours conformément à l'article L. 123-19-2 du Code de l'environnement.

■ Documents consultables :

- demande d'autorisation de l'AAPPMA de Bais,
- projet d'arrêté autorisant l'AAPPMA de Bais à organiser un concours de pêche sur la rivière l'Aron classée en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.

Les avis doivent être envoyés :

- par messagerie électronique à : [ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr)
- ou par voie postale à l'adresse suivante :  
DDT de la Mayenne - Service eau et biodiversité  
cité administrative - BP 23009 - 53063 Laval Cedex 9.

Les avis devront être réceptionnés avant la date de clôture.

Après la clôture, dans le cas d'observations reçues, une synthèse de celles-ci, les modifications de la décision et la décision seront mises en ligne pour une durée de trois mois.